

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 5 octobre 2018

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 24, 25 et 26 septembre 2018**

**2018 V.446 Voeu relatif à l'extinction des enseignes lumineuses la nuit.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Considérant que plus de 80% de l'humanité vit sous un ciel inondé de lumière artificielle et que la pollution lumineuse affecte la santé humaine, les animaux et les plantes. La lumière la nuit peut en effet perturber le rythme circadien, l'horloge biologique, ce qui accroît le risque de cancer, de diabète et de dépression. Elle peut aussi inhiber la dormance des végétaux qui leur permet de survivre aux rigueurs de l'hiver ;

Considérant que selon un sondage réalisé pour l'Association nationale pour la protection du ciel et de l'environnement nocturne (ANPCEN), 84 % des Français.e.s sont favorables aux extinctions de ces dispositifs lumineux aux heures creuses ;

Considérant le décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes, qui vise à mieux encadrer les dispositifs de publicité sur l'espace public et notamment l'article 12 qui stipule que les publicités et les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, entré en vigueur le 1er juillet 2018 ;

Considérant que selon le ministère de la Transition écologique et solidaire, la mesure qui entre en vigueur "représente des économies d'énergie d'environ 800 GWh annuels pour les enseignes et plus de 200 GWh pour les publicités, soit l'équivalent de la consommation électrique annuelle (hors chauffage et eau chaude) de plus de 370 000 ménages". C'est l'émission de "plus de 250 000 tonnes de CO2" qui pourrait être évitée pour "une économie de 200 millions d'euros" ;

Considérant l'engagement de la Ville de Paris sur les questions de protection de l'environnement, notamment à travers son plan Climat Air Energie adopté à l'unanimité en mars 2018, dont l'un des objectifs est de réduire la dépense énergétique de la ville ;

Considérant l'engagement de la Ville de Paris sur les questions de protection de la faune et la flore, notamment à travers son plan Biodiversité adopté à l'unanimité en mars 2018, dont l'un des objectifs est de développer les trames noires dans la ville.

Aussi, sur proposition de David Belliard, Jacques Boutault, Joëlle Morel, Pascal Julien, Yves Contassot, Fatoumata Koné et des élu.e.s du Groupe écologiste de Paris (GEP), le Conseil de Paris

Emet le vœu que :

- la Ville de Paris informe les commerçant.e.s parisien.ne.s disposant d'enseigne lumineuse des nouvelles dispositions de la loi pendant une durée de 6 mois,
- la Ville de Paris, de concert avec la Préfecture de Police, sanctionne les commerçant.e.s contrevenant.e.s à la fin de la période d'information de 6 mois ; la loi prévoyant une amende d'un maximum de 750 euros et de la possibilité de couper le courant du commerce,
- un bilan régulier soit fait en 3ème commission afin que les élu.e.s du Conseil de Paris suivent la bonne mise en place de cette nouvelle disposition légale.